

STATUTS DE L'ASSOCIATION

LIENS SANTE 77

TITRE I - CONSTITUTION, BUTS, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Article 1 : Constitution – Dénomination

Il est fondé entre toutes les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts l'Association dénommée « **LIENS SANTÉ 77** », régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Article 2 : Buts

2.1. Objet

L'Association a pour objet, de :

- Développer la coordination, la continuité, la qualité et l'efficacité des soins curatifs et préventifs délivrés aux habitants du territoire.
- Développer l'accès aux soins pour les habitants du territoire et lutter contre les inégalités sociales de santé.
- Favoriser les échanges entre les différents acteurs de la santé évoluant dans les champs du sanitaire et du social ainsi que les échanges entre les acteurs libéraux, les structures hospitalières, les réseaux de soins, les dispositifs d'appui à la coordination,
- Assurer le portage juridique de CPTS.

2.2. Moyens d'action

L'Association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet. Elle pourra notamment :

- Développer la communication et les échanges entre les professionnels de santé libéraux ;
- Favoriser la transmission des savoirs et des compétences ;
- Participer à la formation des professionnels de santé ;
- Impliquer les habitants dans les démarches en santé et collaborer activement avec les municipalités, les communautés territoriales, les départements et la région ;
- Promouvoir les actions de prévention et la promotion de la santé ;
- Soutenir et participer à la création d'une coordination des communautés de professionnels de santé (CPTS) de l'ensemble du Nord Seine-et-Marne ;
- Participer à toutes instances, groupes de travail, commissions... en lien avec son objet ; y nommer les représentants de son choix ;
- Mettre en place des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'Association et notamment administrer tout site internet ;
- Elaborer et publier tout document et notamment tout support de communication (lettre, ouvrage, etc.) ;
- Organiser ou participer à des congrès, conférences ou toute autre manifestation ;
- Elaborer des partenariats de toute nature avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile ;
- Recruter tout personnel pour la réalisation de son objet ;

- Et, plus généralement organiser toutes les actions, de quelque type qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet suscité, de nature à favoriser le but poursuivi par l'Association, son extension ou son développement.

Article 3 : Territoire / Siège social / Durée

L'Association intervient sur le territoire de la Seine-et-Marne.

Le siège social est situé à Jossigny (77600). Il pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est indéterminée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Acquisition de la qualité de membre

L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale. Les personnes physiques doivent être majeures.

Par sa seule adhésion, le membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes notamment le Règlement Intérieur et la Charte de l'Association lorsqu'ils existent et de s'acquitter le cas échéant de sa cotisation dans les délais exigés.

Trois types de membres composent l'Association :

- **Les membres actifs** : participent au déploiement du projet de santé et à la réalisation des objets de l'Association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- **Les membres d'honneur** : le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services ou une contribution intellectuelle à l'Association. Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative. La qualité de membre d'honneur ne confère pas le droit de vote. Indéniablement, ces personnes ont contribué au développement de l'objet social de l'Association et sont, à ce titre, dispensés – si l'Association souhaite en avoir recours - du versement d'une cotisation annuelle.
- **Les autres membres adhérents** : ce sont les personnes physiques ou morales, qui ne font pas partie d'un collège. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les autres membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative. La qualité de autre membre adhérent ne confère pas le droit de vote.

Les membres actifs sont répartis en trois collèges :

1. **Le collège des professionnels de santé libéraux réunit les personnes physiques ;**
2. **Le collège des structures du secteur sanitaire, médico-social et social ;**
3. **Le collège des usagers en santé, représentants d'usagers, des Associations d'usagers et des collectivités territoriales.**

La qualification de « professionnel de santé libéral » est définie dans le Règlement Intérieur.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd de plein droit par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- Le décès pour les personnes physiques et la dissolution, ou l'ouverture de la liquidation judiciaire pour les personnes morales ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle à échéance ;
- La cessation d'activité ;
- Une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer sa profession prononcée par son ordre professionnel.

En outre, la qualité de membre se perd par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-respect des présents statuts ou motif grave, le membre concerné ayant été invité, au préalable, par lettre recommandée à se présenter devant le CA pour fournir ses explications.

La perte de la qualité de membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des éventuelles cotisations versées par les membres ;
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ou de toute institution publique ;
- Le cas échéant des sommes perçues en contrepartie de biens vendus ou de prestations fournies par l'Association ;
- Les éventuels apports de ses membres ;
- De la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique ;
- Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- De recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Toutes autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 7 : Comptes de l'Association

7.1. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

7.2. Comptabilité – Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes applicables aux Associations et notamment dans le respect du règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

7.3. Commissaires aux comptes

En tant que de besoin ou conformément à la réglementation en vigueur, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée Générale

8.1. Dispositions communes

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation.

Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Les membres présents ne pourront être porteurs que de deux pouvoirs maximums en sus du leur. Les Assemblées Générales peuvent entendre toutes personnes susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Les votes ont lieu à main levée sauf si un tiers des présents exige que le scrutin soit réalisé à bulletin secret. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales.

8.2. L'Assemblée Générale Ordinaire

a) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres actifs de l'Association.

La convocation est effectuée par le Président ou par ceux à l'initiative de la convocation, par tous moyens, y compris par courrier électronique, au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou par ceux à l'initiative de la convocation. Il est mentionné dans la convocation.

L'Assemblée peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations telles que prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle ne peut valablement statuer que si le quorum des $\frac{1}{4}$ des membres actifs présents ou représentés est atteint. Dans le cas contraire, à défaut de quorum lors de la première réunion, une deuxième Assemblée Générale peut être réunie, avec le même ordre du jour, sans délai après la première réunion. Cette Assemblée pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Une seule convocation pour les deux dates peut être faite.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple de suffrages exprimés.

b) Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et se prononce sur le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède s'il y a lieu à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le cas échéant le montant des cotisations annuelles. Elle nomme, le cas échéant, les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

8.3. Assemblée Générale Extraordinaire

a) Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'un quart des membres actifs de l'Association.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

La convocation est effectuée par le Président ou par ceux à l'initiative de la convocation, par tous moyens, y compris par courrier électronique, au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou par ceux à l'initiative de la convocation. Il est mentionné dans la convocation.

L'Assemblée peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres actifs et la retransmission continue et simultanée des délibérations telles que prévues à l'article 11 des présents statuts.

Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer valablement que si le quorum d'1/4 des membres actifs présents ou représentés est atteint. Dans le cas contraire, à défaut de quorum lors de la première réunion, une deuxième Assemblée Générale peut être réunie, avec le même ordre du jour, sans délai après la première réunion. Cette Assemblée pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés. Une seule convocation pour les deux dates peut être faite.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir en visioconférence.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un tiers des membres actifs présents exige que le scrutin soit réalisé à bulletin secret. Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 9 : Conseil d'Administration

9.1. Composition du C.A

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 13 membres et au maximum de 33 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'Association, présent ou dûment représenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, issu de la catégorie ou des membres actifs et qui appartient à l'un des collèges. Dans le cas où une personne morale est membre du Conseil d'Administration, celle-ci est représentée par son représentant légal ou la personne mandatée par celui-ci.

Les administrateurs élus parmi les membres fondateurs et les membres actifs de l'Association sont répartis en trois collèges :

- **Le collège des professionnels de santé libéraux réunit les personnes physiques** : Il se compose d'au moins 7 praticiens dont 3 de professions différentes afin de garantir une large représentativité des professionnels de santé et de maximum 17 praticiens. Il ne peut y avoir plus de 3 praticiens appartenant à la même structure (maison de santé pluri professionnelle - MSP-, groupement de professionnels, ...).
- **Le collège des structures du secteur sanitaire, médico-social et social** : il réunit notamment les réseaux de santé, les dispositifs d'appui à la coordination, les établissements sanitaires ou médico-sociaux, les bailleurs sociaux, etc... Ces structures sont représentées par une personne qui ne peut pas faire partie d'un autre collège. Il se compose au maximum de 8 membres dont deux entités maximums de prestataires de services. Les structures type Maison de Santé Pluridisciplinaire ou groupement de professionnels peuvent se présenter dans ce collège uniquement à titre consultatif si 3 praticiens de la structure appartiennent au collège 1.
- **Le collège des usagers en santé, des représentants d'usagers, des Associations d'usagers et des collectivités territoriales** (ex : représentant d'une communauté d'agglomération ou d'une municipalité) : Il se compose au maximum de 8 membres dont au maximum 4 membres d'une collectivité territoriale.

Le total des membres additionnés des collèges 2 et 3, doit rester inférieur au total des membres du collège 1.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration entre deux AGO, ledit Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine AGO.

9.2. Fonctionnement du CA

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Le Président convoque, par tous moyens, le CA et fixe l'ordre du jour au moins 15 jours avant la tenue du CA. L'ordre du jour figure sur les convocations. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le Conseil d'Administration peut délibérer par voie dématérialisée, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé à la hauteur de deux pouvoirs par membre présent. Pour prononcer une radiation ou une exclusion le quorum des deux tiers des administrateurs présents ou représentés est requis. Pour toutes les autres décisions, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les votes se font à main levée mais peuvent être à bulletin secret à la demande d'un tiers des présents.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Une feuille de présence est établie et le procès-verbal est inscrit au registre des délibérations du CA et signé par le secrétaire et le président.

9.3. Perte de la qualité d'administrateur

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin par le terme du mandat, le décès, la démission, la perte de la qualité de membre ou la révocation par l'Assemblée Générale.

En outre, tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

9.4. Pouvoirs du CA

Le CA assure la gestion, la direction et l'administration de l'Association. A ce titre, il est notamment compétent pour :

- Mettre en œuvre la politique et les orientations définies par l'Assemblée Générale ;
- Se prononcer sur la radiation et l'exclusion des membres de l'Association ;
- Voter le budget prévisionnel de l'Association ;
- Décider des achats, ventes, locations, partenariats à conclure ;
- Décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés ;
- Autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- Convoquer les Assemblées Générales et fixer leur ordre du jour ;
- Élire et révoquer les membres du Bureau et contrôler leurs actions ;
- Décider de l'ouverture de(s) compte(s) bancaire(s) et des délégations de signature ;
- Arrêter les comptes de l'Association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et proposer l'affectation des résultats ;
- Valider les projets qui seront soumis à l'Assemblée Générale ;
- Décider d'engager une action en justice au nom de l'Association ;
- Approuver, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'Association ;
- Et prendre toutes décisions ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Article 10 : Bureau

10.1. Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de 9 personnes dont :

➤ **Un Président**

Le Président est le représentant légal de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, auprès de tous les organismes publics ou privés. A ce titre, il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association, il assure le fonctionnement quotidien de l'Association, il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonne les dépenses relatives au fonctionnement de l'Association. Il préside le CA et l'AGO. En cas d'absence, le CA désigne un Président de séance parmi ses membres. Le Président est obligatoirement issu du collège des professionnels de santé libéraux.

➤ **Un Vice-Président**

Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions. Il est également issu du collège des professionnels de santé libéraux.

➤ **Un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint**

Le Secrétaire de l'Association tient ou fait tenir à jour les écritures relatives au fonctionnement des instances de l'Association.

- Un Trésorier et s'il a lieu un Trésorier Adjoint.
Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes de l'Association. Il rend compte à l'AGO annuelle de la gestion financière de l'Association. Il peut avoir l'appui d'un comptable si cela est jugé nécessaire.
- Trois assesseurs

Chaque membre du Bureau peut déléguer ses pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du Conseil d'Administration de l'Association. Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations. Il informe les autres membres du Bureau des délégations consenties.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans. Le Président est rééligible à ce poste deux fois. Les différentes fonctions au sein du Bureau ne sont pas cumulables par une même personne.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par le terme du mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre de l'Association et la révocation par le Conseil d'Administration.

10.2. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est une instance opérationnelle qui assure collégalement la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration à qui il rend compte de l'exécution de ses missions.

A ce titre, il est notamment compétent pour :

- Exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- Gérer la mise en œuvre des projets en cours ;
- Gérer la mise en œuvre des contrats et conventions conclus par l'Association ;
- Participer à la préparation du budget prévisionnel par la présidence et le trésorier ;
- Agréer les membres de l'Association ;
- Le cas échéant élaborer et modifier le RI à soumettre au CA pour approbation ;
- Délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En outre, les membres du Bureau exercent individuellement les pouvoirs définis ci-dessus et complétés le cas échéant dans le règlement intérieur.

Article 11 : Réunions et délibérations des Assemblée générale, Conseil d'Administration et Bureau par voie dématérialisée

11.1. Organisation d'une délibération par échange d'écrits transmis par voie électronique ou vote à distance

L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits ou par vote à distance se réalise selon les dispositions du décret n°2014-1627 en vigueur ou texte réglementaire venant s'y substituer auquel il convient de se référer.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes et dans un délai de 15 jours calendaires, le Président en adresse les résultats à l'ensemble des membres de l'instance. Un procès-verbal est établi dans les conditions prévues pour l'instance concernée.

11.2. Organisation d'une réunion ou participation à une réunion par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication

L'engagement d'une réunion par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication ou de la possibilité d'y participer par ces moyens est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des

membres a accès à des moyens techniques permettant leur identification et leur participation effective pendant la durée de la réunion.

Le Président informe les membres de la tenue de cette réunion par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication ou de la possibilité d'y participer par ces moyens, de la date et de l'heure de son début et de son ordre du jour. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance (Assemblée Générale, Conseil d'Administration ou Bureau). En cas d'interruption de séance, le Président informe les membres de la date et de l'heure de sa reprise.

Les membres de l'instance sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la réunion, aux délibérations et aux votes.

A l'issue de la séance, un procès-verbal est établi dans les conditions prévues pour l'instance concernée.

Article 12 : Remboursements de frais et rétributions des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Des membres du Conseil d'Administration, professionnels de santé libéraux ou salariés peuvent toutefois recevoir une indemnisation à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II, à partir du moment où l'engagement de ce membre entraîne une perte de revenu.

TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR – DISSOLUTION

Article 13 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau qui le soumet au Conseil d'Administration pour approbation. Il est diffusé à tous les membres de l'Association. Les modifications ultérieures éventuelles suivent la procédure ci-dessus.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Le (ou les) liquidateur(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

A la clôture des opérations de liquidation, dans l'hypothèse où un actif apparaît, cet actif sera en faveur d'un ou plusieurs organisme(s) sans but lucratif et poursuivant un but similaire à celui de l'Association, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 03 avril 2023

Claire BELTRAMO
Présidente



Elodie GROU
Secrétaire

